

tations d'assurance-chômage et avaient droit à l'allocation à titre d'ancien combattant dès qu'ils cessaient de recevoir ces prestations, s'ils n'avaient pas été embauchés de nouveau. Le Corps des commissionnaires a procuré des emplois à 4,886 anciens combattants d'un certain âge vêtus d'un uniforme pour l'exercice de leurs fonctions. De ce nombre, 2,446 sont entrés au service du gouvernement fédéral et les autres ont été embauchés par les autorités provinciales ou municipales ou encore par des employeurs privés.

La Section revise toutes les demandes d'allocation d'ancien combattant qui ont été rejetées, afin d'accorder si possible des services équivalents, et elle travaille en étroite collaboration avec tous les organismes privés et publics qui s'occupent du bien-être des personnes âgées.

Fonds de secours.—Le Fonds de secours fournit une aide supplémentaire à ceux qui touchent des allocations en vertu de la loi sur les allocations aux anciens combattants (voir p. 307), et qui sont dans le besoin. Cette aide peut prendre la forme d'une allocation mensuelle constante suivant une formule embrassant le gîte, le combustible, la nourriture, les vêtements, les soins personnels et certains besoins intéressant la santé, ou la forme d'une allocation payée en une fois pour répondre à des besoins non prévus par la formule. Au cours de la période de deux ans terminée le 31 mars 1957, l'aide annuelle maximum consentie sur le Fonds s'établissait à \$120 pour les allocataires célibataires et à \$144 pour les allocataires mariés. Ces montants ont été portés respectivement à \$240 et \$180 par année par suite de l'augmentation (1^{er} juillet 1957) des taux et plafonds que prescrit la loi sur les allocations aux anciens combattants. Le 1^{er} novembre 1957, une nouvelle augmentation portait de \$180 à \$300 le maximum consenti aux allocataires mariés.

Le travail sur place que nécessite l'administration du Fonds se fait presque exclusivement par les Services du bien-être qui, par ailleurs, aident aussi les requérants en les conseillant ou en les recommandant à d'autres organismes. Comme l'allocation mensuelle peut être versée aussi longtemps que la situation pécuniaire de l'allocataire reste difficile, le nombre d'allocataires pendant une année financière est plus élevé que le nombre de réclamants. Voici des statistiques sur l'activité du Fonds au cours des années terminées le 31 mars 1957 et 1958:

Détail	Année terminée	
	le 31 mars 1957	le 31 mars 1958
Personnes aidées.....	nombre 8,331	11,819
Demandes pendant l'année.....	" 4,765	6,497
Demandes agréées.....	" 4,273	5,870
Proportion des demandes agréées.....	% 90	90
Dépenses du Fonds pendant l'année.....	\$ 741,895	1,448,278
Proportion des dépenses en allocations mensuelles.....	% 78	85
Personnes touchant une allocation mensuelle constante.....	nombre 5,949	8,516

Instruction et formation.—L'admissibilité aux cours de formation sous le régime de la loi sur la réadaptation des anciens combattants et de la loi de 1954 sur les avantages destinés aux anciens combattants, a pris fin. Demeurent toutefois admissibles les titulaires d'une pension d'invalidité et quelques autres anciens combattants dont les cours ont été retardés pour cause de maladie. A la fin de mars 1958, 49 anciens combattants de la seconde guerre mondiale et 20 de la guerre de Corée suivaient encore des cours universitaires, tandis que 19 anciens combattants de la première catégorie et 12 de la seconde suivaient des cours de formation professionnelle.

Les anciens combattants pensionnés de la première guerre mondiale ainsi que les ex-membres des forces régulières et des forces de réserve qui bénéficient également d'une pension ont droit à des cours de formation en vertu des Règlements sur la formation des pensionnés (C.P. 1955/134), pourvu que cette formation soit destinée à compenser leur invalidité et à les préparer à un emploi à la fois convenable et disponible. A la fin de l'année financière 1957-1958, 7 pensionnés de cette catégorie recevaient une formation universitaire et 12 suivaient des cours de formation professionnelle.

La loi sur l'aide aux enfants des morts de la guerre (Éducation) prévoit, pour les enfants pensionnés d'anciens combattants décédés, une aide en vue de leur formation après la 12^e année ou la Versification dans la province de Québec et au delà des études secondaires